

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13992/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0302 (COD)

PECHE 388
CODEC 1836

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 531 annex
Objet:	ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 531 annex.

p.j.: COM(2026) 531 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2026
COM(2026) 531 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la
Zone d'application de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)**

ANNEXE 1

Sous-zones de l'APSOI

Sous-zone 1

Les coordonnées sont indiquées dans le sens horaire à partir de l'extrémité nord-ouest (coin supérieur gauche):

- 20° Sud, 30° Est

- 20° Sud, 40° Est

- 36° Sud, 40° Est

- 36° Sud, 30° Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE de l'Afrique du Sud et du Mozambique.

Ou encore: la zone située au nord du 36^e parallèle sud, entre 30 et 40 degrés est, et délimitée au nord-ouest par les ZEE d'Afrique du Sud et du Mozambique.

Sous-zone 2

20 degrés Sud, 40 degrés Est

20 degrés Sud, 49 degrés Est

36 degrés Sud, 49 degrés Est

36 degrés Sud, 40 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et de la ZEE de Madagascar.

Ou encore: la zone située au nord du 36^e parallèle sud, entre 40 et 49 degrés est, et délimitée au nord par la ZEE de Madagascar.

Sous-zone 3a

20 degrés Sud, 49 degrés Est

20 degrés Sud, 65 degrés Est

36 degrés Sud, 65 degrés Est

36 degrés Sud, 49 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et de la ZEE de Madagascar, de la Réunion et de Maurice.

Ou encore: la zone située au nord du 36^e parallèle sud, entre 49 et 65 degrés est, et délimitée au nord par les ZEE de Madagascar, de la Réunion et de Maurice.

Sous-zone 3b

36 degrés Sud, 30 degrés Est

36 degrés Sud, 65 degrés Est

45 degrés Sud, 65 degrés Est

45 degrés Sud, 30 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE des îles Kerguelen et Crozet (territoires français d'outre-mer).

Sous-zone 4

- La zone est délimitée au sud par le 36^e parallèle sud et la ZEE,
- La zone est délimitée à l'est par le 90^e méridien est,
- La zone est délimitée à l'ouest par le 80^e méridien est et la ZEE,
- La zone est délimitée au nord par le 20^e parallèle sud.

L'extrémité sud-ouest est coupée en bordure par la ZEE Martin-de-Viviès/Saint-Paul.

Ou encore:

20 degrés Sud, 80 degrés Est

20 degrés Sud, 90 degrés Est

36 degrés Sud, 90 degrés Est

36 degrés Sud, 80 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE des îles Amsterdam (territoires français d'outre-mer).

Sous-zone 5

- La zone est délimitée au sud par le 36^e parallèle sud,
- La zone est délimitée à l'est par le 105^e méridien est,
- La zone est délimitée à l'ouest par le 90^e méridien est,
- La zone est délimitée au nord par le 25^e parallèle sud.

Ou encore:

25 degrés Sud, 90 degrés Est

25 degrés Sud, 105 degrés Est

36 degrés Sud, 105 degrés Est

36 degrés Sud, 90 degrés Est

Sous-zone 6

20 degrés Sud, 65 degrés Est

20 degrés Sud, 80 degrés Est

45 degrés Sud, 80 degrés Est

45 degrés Sud, 65 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE des îles Amsterdam (territoires français d'outre-mer).

Sous-zone 7

20 degrés Sud, 80 degrés Est

20 degrés Sud, 120 degrés Est

55 degrés Sud, 120 degrés Est

55 degrés Sud, 80 degrés Est

À l'exclusion des sous-zones 4 et 5 et des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE des îles Amsterdam (territoires français d'outre-mer) et de l'Australie.

Sous-zone 8

10 degrés Nord, 40 degrés Est

10 degrés Nord, 65 degrés Est

0 degrés Sud, 65 degrés Est

0 degrés Sud, 80 degrés Est

20 degrés Sud, 80 degrés Est

20 degrés Sud, 40 degrés Est

À l'exclusion des terres émergées, des eaux territoriales et des ZEE du territoire britannique de l'Océan Indien, des Maldives, des Seychelles, de Maurice, de Madagascar, de la Réunion, des Comores, de la Tanzanie, du Kenya et de la Somalie

Sous-zone de Del Cano Rise

- Au nord de 45° sud et
- Au sud de 44° sud à l'ouest de 44° 09', et
- Au sud de 43° 30' sud à l'est de 44° 09', et
- Entre les ZEE adjacentes à l'est et à l'ouest.

Sous-zone de Williams Ridge

Cette sous-zone est définie comme étant située dans le rectangle délimité par les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	-52,5	80,0
2	-55	80,0
3	-55	85,0
4	-52,5	85,0

Sous-zone de la dorsale Sud indienne

Cette sous-zone est définie comme étant située dans le rectangle délimité par les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	40° 00' S	43° 30' E
2	44° 00' S	43° 30' E
3	44° 00' S	40° 55' E
4	43° 47,2' S	40° 30' E

Point	Latitude	Longitude
5	40° 00' S	40° 30' E

ANNEXE 2

Fermetures de pêche

Tableau 1: Fermetures des pêcheries benthiques de l'APSOI, applicables à toutes les activités de pêche de fond avec l'indication des coordonnées et du type de fermeture

Nom de la zone	Position 1	Position 2	Position 3		Position 4	Type de fermeture
<i>Gulden Draak</i>	28° 00' S 98° 00' E	29° 00' S 98°00 E	28° 00' S 99° 00' E		29° 00' S 99° 00' E	Applicable à toutes les activités de pêche de fond
<i>Rusky</i>	31° 20' S 94° 40' E	31° 30' S 94° 55' E	31° 20' S 95° 00' E		31° 30' S 95° 00' E	
<i>Fools-Flat</i>	31° 30' S 94° 40' E	31° 40' S 94° 40' E	31° 30' S 95° 00' E		31° 40' S 95° 00' E	
<i>East Broken Ridge</i>	32° 50' S 100° 50' E	33° 25' S 100° 50' E	32° 50' S 101° 40' E		33° 25' S 101° 40' E	
<i>Mid-Indian Ridge</i> ¹	13° 00' S 64° 00' E	15° 50' S 64° 00' E	3a	3b	15° 50' S 68° 00' E	
			15° 50' S 66° 48' E	15° 02' S 68° 00' E		
<i>Atlantis Bank</i>	32° 00' S 57° 00' E	32° 50' S 57° 00' E	32° 00' S 58° 00' E		32° 50' S 58° 00' E	
<i>Bridle</i>	38° 03' S 49° 00' E	38° 45' S 49° 00' E	38° 03' S 50° 00' E		38° 45' S 50° 00' E	
<i>Banana</i>	30° 20' S 45° 40' E	30° 30' S 45° 40' E	30° 20' S 46° 00' E		30° 30' S 46° 00' E	
<i>Middle of What</i>	37° 54' S 50° 23' E	37° 56,5' S 50° 23' E	37° 54' S 50° 27' E		37° 56,5' S 50° 27' E	

¹ Cette fermeture de pêche ne porte pas atteinte aux droits des États côtiers en ce qui concerne les demandes relatives au plateau continental étendu présentées conformément au droit international.

Tableau 2: Fermetures des pêcheries benthiques de l'APSOI, applicables à toutes les activités de pêche de fond, mais dans lesquelles la pêche à la palangre de fond est autorisée, avec l'indication des coordonnées et du type de fermeture

Nom de la zone	Position 1	Position 2	Position 3	Position 4	Type de fermeture
<i>Walters Shoal</i>	33° 00' S 43° 10' E	33° 20' S 43° 10' E	33° 00' S 44° 10' E	33° 20' S 44° 10' E	applicable à la pêche de fond, la pêche à la palangre de fond étant autorisée.
<i>Coral</i>	41° 00' S 42° 00' E	41° 40' S 42° 00' E	41° 00' S 44° 00' E	41° 40' S 44° 00' E	
<i>Magneto (anciennement South Indian Ridge)</i>	44° 00' S 40° 52' 40,8" E	45° 00' S 42° 07' 26,4" E	44° 00' S 46° 32' 38,4" E	45° 00' S 45° 42' 39,6" E	

ANNEXE 3

Unités d'espèces indicatrices d'EMV

Domaine	Bactéries	
	Organismes chimiosynthétiques	CXV
Phylum	Bryozoaires	BZN
Phylum	Xénophyophores	XEY
Phylum	Brachiopodes	BRQ
Phylum	Porifera	PFR
Classe	Hexactinellida	HXY
Classe	Demospongiae	DMO
Phylum	Cnidaria	CNI
Ordre	Actiniaria	ATX
Ordre	Alcyonacea	AJZ
Ordre	Anthoathecata	AZN
Ordre	Antipatharia	AQZ
Ordre	Gorgonacea	GGW
Ordre	Scleractinia	CSS
Ordre	Pennatulacea	NTW
Ordre	Zoantharia	ZOT
Famille	Stylasteridae	AXT
Phylum	Echinodermata	
Classe	Crinoidea	CWD
Ordre	Euryalida	OEQ
Ordre	Cidaroida	CVD
Phylum	Anellida	
Famille	Serpulidae	SZS

Phylum	Arthropoda	
Famille	Bathylasmatidae	BWY
Phylum	Tunicata	
Classe	Asciacea	SSX
Phylum	Hemichordata	
Classe	Ptérobranches	HET

ANNEXE 4

Modèle à utiliser pour la déclaration quotidienne des palangres lors de la pêche dans les zones de Del Cano Rise, de Williams Ridge et de la dorsale Sud indienne

Les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche informent quotidiennement le secrétariat (mcs@siofa.org) des points de début et de fin des palangres calées et utilisent le modèle suivant:

Nom du navire:		Pavillon du navire:	
Date de début de la calée:		Heure de début de la calée:	
Longitude au début de la calée:		Latitude au début de la calée:	
Profondeur au début de la calée:			
Date de fin de la calée:		Heure de fin de la calée:	
Longitude à la fin de la calée:		Latitude à la fin de la calée:	
Profondeur à la fin de la calée:			